

# Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le CDG 88

*Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire*

## **Préambule**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

**Entre :**

**Collectivité ou établissement :** .....

**Représenté(e) par :**

**Fonction :**

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

.....

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des VOSGES (CDG 88)**

Représenté par son Président, M. Michel BALLAND

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° ..... du .....

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-288800030-20221125-2022\_324\_DE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du CDG 88 n° ..... datée du ..... autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du ..... autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Chapitre 1 : Conditions générales**

### **Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Centre de Gestion des VOSGES propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

#### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

#### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord de toutes les parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Désignation des médiateurs**

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation possèdent, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles justifient en outre, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-288800030-20221125-2022\_324\_DE

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion des VOSGES de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra se déporter et confier la mission à un autre Centre de Gestion avec lequel une convention aura été signée. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

### **Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 88 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les articles L452-24 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

**Le tarif de la mission de médiation correspond à un montant forfaitaire de 519 € pour les 6 premières heures, puis 78 € par heure supplémentaire.**

Dans le cas d'une médiation ordonnée par le juge, et sous réserve de dispositions contraires qu'il aurait ordonnées, la médiation sera effectuée selon ces mêmes conditions tarifaires.

Un état de prise en charge financière sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

## Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 susvisé.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

## **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La collectivité s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« Pour contester cette décision, vous devez, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le CDG88 par mail ([mediation@cdg88.fr](mailto:mediation@cdg88.fr)) ou grâce au formulaire en ligne disponible sur son site internet (<https://88.cdgplus.fr/> -> bouton médiation), afin qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle l'une des ou le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **Article 10 : Information des juridictions administratives**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-28880030-20221125-2022\_324\_DE

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de NANCY de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### Section 3 : Dispositions spécifiques à toute autre médiation

#### **Article 11 : Conditions d'exercice des médiations**

Qu'elle soit ordonnée par un juge en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, ou demandée par les parties en application de l'article L. 213-5 du même Code, la médiation peut être réalisée par un médiateur désigné au sein du Centre de Gestion.

Une convention de mise en œuvre de la médiation sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

A l'issue d'une médiation ordonnée par le juge, le médiateur informera le juge de ce que les parties sont ou ne sont pas parvenues à un accord.

### Section 4 : Dispositions finales

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention et prendra fin le 31 décembre 2026. Cette convention sera ensuite reconduite par tacite reconduction pour des durées de trois ans.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant le 31 décembre de l'année N pour une résiliation effective en N+1. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

#### **Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANCY.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : .....

Le (date) : .....

**Le Président du CDG 88**

**Le Maire ou le Président**